



1071 Saint-Saphorin, le 1^{er} septembre 2026

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 456-2026

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Dates des séances de la commission de gestion :

16 septembre 2026, à 20h00
salle de Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Bases légales

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation de la Préfecture du district de Lavaux-Oron après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base, lequel doit être identique pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques (y compris l'impôt spécial dû par les étrangers), l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal.

2. Préambule

L'arrêté d'imposition est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir les charges inscrites au budget de fonctionnement et de dégager une marge d'autofinancement suffisante pour les investissements à venir. Le présent préavis a pour objet l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2027.

Au moment de sa rédaction, les éléments importants pour l'établissement du budget communal de l'exercice 2027 ne sont pas encore connus. Toutefois, l'initiative populaire législative cantonale du mois de septembre « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » pourrait avoir un impact sur la part des impôts cantonaux du citoyen.

3. Situation financière de la commune

Les comptes de résultat 2025 bouclent sur un excédent de revenus de CHF 636'292.45 à comparer à un budget 2025 équilibré et à un excédent de revenus de CHF 17'648.14 en 2024. Cette nette amélioration résulte notamment d'une progression sensible des rentrées fiscales, en particulier de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que le solde des subventions cantonales de la RC 780.

Cette situation financière favorable donne à la Municipalité la marge de manœuvre nécessaire pour proposer, cette année, un allègement ciblé de la fiscalité communale par une baisse du taux de l'impôt foncier, développée ci-dessous.

4. Indicateurs et critères à considérer pour le taux d'imposition

Le choix du taux d'imposition repose avant tout sur la capacité de la commune à financer durablement ses prestations et ses investissements.

À cet égard, la marge d'autofinancement constitue l'indicateur principal. Elle reflète les moyens financiers que la commune dégage chaque année après avoir couvert ses charges courantes. Plus cette marge est importante, plus la commune peut financer ses investissements avec ses propres ressources et limiter son recours à l'endettement.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la marge d'autofinancement est très fluctuante ces dernières années et les bons résultats 2025 doivent être pris avec prudence.

Indicateurs principaux de ces 5 dernières années

Années	2025	2024	2023	2022	2021
Taux d'imposition	74	74	72	72	72
Marge d'autofinancement (MA)	672'021	-442'380	-601'729	73'430	804'769
Investissements nets (DIN)	-154'172	43'976	444'329	968'068	553'038
Revenus de fonctionnement (RFE)	3'156'830	2'601'586	3'494'799	2'470'248	3'124'185
Degré d'autofinancement	100.00%	-1005.96%	-135.42%	7.59%	145.52%
Capacité d'autofinancement	21.29%	-17.00%	-17.22%	2.97%	25.76%
Endettement net (EN)	-107'990	722'541	323'761	-644'103	-1'490'653

Pour rappel, la marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner.
L'excédent de revenus/charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Emprunts en cours

Les amortissements et intérêts des derniers investissements impactent, de façon pérenne, à court et moyen terme, les finances communales.
Le tableau ci-après présente le détail des emprunts au dernier boucllement, les remboursements contractuels et planifiés en 2026 se montent à CHF 1'093'430.- :

Bailleur de fonds	Taux	Bilan 31.12.2025
BCV 13.06.2023 - 13.06.2028	2.35%	486'605.00
BCV 21.09.2023 - 18.09.2026	2.17%	495'535.00
BCV 15.12.2023 - 15.12.2026	1.47%	495'535.00
CIP 02.02.2015 - 30.11.2034	2.45%	446'250.00
CIP 01.06.2025 - 30.06.2030	0.55%	365'000.00
Postfinance 20.07.2018 - 20.07.2033	1.35%	790'000.00
Postfinance 27.07.2023 - 27.07.2038	2.25%	719'000.00
TOTAL		3'797'925.00

Coefficients communaux dans le district

	2026	2025	2024	2023	2022	2021
Belmont	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0
Bourg-en-Lavaux	62.5	62.5	62.5	62.5	62.5	62.5
Chexbres	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5
Forel (Lavaux)	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Jorat-Mézières	71.0	71.0	71.0	73.0	73.0	73.0
Lutry	54.0	54.0	54.0	54.0	54.0	54.0
Maracon	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Montpreveyres	74.5	74.5	74.5	75.0	75.5	75.5
Oron	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.2
Paudex	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5
Puidoux	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5
Pully	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0
Rivaz	62.0	62.0	62.0	62.0	62.0	62.0
St-Saphorin	74.0	74.0	74.0	72.0	72.0	72.0
Savigny	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Servion	69.0	69.0	69.0	72.0	69.0	69.0
Moyenne district	67.8	67.8	67.8	68.0	67.8	67.8

5. Point d'impôt communal

La valeur du point d'impôt correspond au rendement financier, en francs, d'un point (1 %) du taux d'imposition communal. Elle se calcule en divisant le montant des recettes fiscales communales déterminantes (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, impôt minimum) par la quotité communale appliquée, soit 74 % pour St-Saphorin.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de cette valeur sur les cinq derniers exercices :

Année	Valeur du point d'impôt (1 %)
2021	CHF 21'841.98
2022	CHF 19'737.43
2023	CHF 17'602.06
2024	CHF 16'092.32
2025	≈ CHF 20'886.-

La valeur du point d'impôt a nettement reculé entre 2021 et 2024 (de CHF 21'842.- à CHF 16'092.-, soit - 26.3 %), avant de rebondir en 2025 à environ CHF 20'886.- (calculé sur la base des comptes), sous l'effet notamment de la hausse de l'impôt sur le revenu et la fortune. Cet indicateur permet d'estimer ce que rapporterait, ou ce que coûterait, chaque point supplémentaire ou en moins du taux d'imposition communal, toutes choses égales par ailleurs, mais sa volatilité incite à la prudence.

6. Baisse du taux de l'impôt foncier

La Municipalité propose d'abaisser le taux de l'impôt foncier proportionnel (immeubles sis sur le territoire de la commune) de 1.2 ‰ à 1.0 ‰ dès le 1er janvier 2027. Le taux de 0.5 ‰ applicable aux constructions durables sur terrain d'autrui (art. 20 LICom) n'est pas modifié.

Selon les comptes de résultat 2025, le produit de l'impôt foncier (compte n° 91000.4021.00) s'est élevé à CHF 133'311.75 au taux actuel de 1.2 ‰. A assiette fiscale inchangée, un taux ramené à 1.0 ‰ aurait généré environ CHF 111'093.-, soit une diminution de recettes de l'ordre de CHF 22'200.- par an (- 16.7 %), la baisse étant strictement proportionnelle au taux.

Base de référence	Produit à 1.2 ‰	Produit estimé à 1.0 ‰
Comptes 2025	CHF 133'311.75	≈ CHF 111'093.-
Budget 2025	CHF 135'000.-	≈ CHF 112'500.-
Comptes 2024	CHF 131'464.35	≈ CHF 109'554.-

Au vu de l'excédent de revenus dégagé en 2025, la Municipalité estime que la commune peut absorber ce manque à gagner d'environ CHF 22'000.- par an sans remettre en cause l'équilibre du budget de fonctionnement. Cette baisse correspondrait à l'équivalent d'un point d'impôt. Il reste toutefois à considérer que chaque année, lors de l'estimation fiscale, les valeurs des biens augmentent. Toutes choses restant égales par ailleurs, le montant de la baisse de l'impôt foncier serait moins important.

7. Conclusion

La Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 74 points et d'abaisser du taux de l'impôt foncier de 1.2 ‰ à 1.0 ‰, suite aux bons résultats des comptes 2025.

La Municipalité souhaite fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

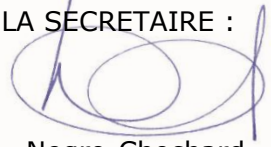
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité, soit en maintenant le coefficient d'impôt communal à 74 points et en prévoyant la baisse du taux d'impôt foncier à 1.0 ‰ (contre 1.2 ‰ en 2026) ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

M. Mauro Contardo, Municipal-délégué, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LA SYNDIQUE :		LA SECRETAIRE :
 L. Dellieu		 L. Negro-Chochard

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Saint-Saphorin (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 60 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 150 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :